

STATUTS DU CLUB DE BASKETBALL DE VILLEBON (CBBV)

Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901



Adoptés à l'Assemblée Générale en date du 22 juin 2025

Article 1 – Nom

Il a été fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi de 1901, ayant pour titre : « **CLUB DE BASKETBALL DE VILLEBON ou CBBV** »

Article 2 – Objet

Cette association a pour objet :

- La pratique et la promotion du basketball sous toutes ses formes.
- L'organisation d'entraînements, de compétitions, de stages et d'événements sportifs.
- L'éducation par le sport et le développement de la vie associative et citoyenne.

Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé au centre sportif Saint Exupéry, rue las Rozas de Madrid à Villebon-sur-Yvette (91140).

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, lequel notifiera le changement au greffe des associations compétent.

Article 4 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 – Composition de l'association

L'association se compose de :

- **Membres actifs** : personnes participant régulièrement aux activités, à jour de cotisation
- **Membres bienfaiteurs** : personnes soutenant financièrement l'association.
- **Membres d'honneur** : désignés par le Conseil d'Administration pour services rendus à l'association.

Article 6 – Admission

L'admission comme membre se fait sur demande d'adhésion aux présents statuts et au règlement intérieur, acceptée par le club lorsqu'il transmet la demande de licence à la fédération Française de basketball. Le paiement de la cotisation, s'il peut être échelonné, doit être intégral.

Article 7 – Perte de qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- Démission écrite
- Décès
- Non-paiement de la totalité de la cotisation.
- Exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, après avoir entendu l'intéressé.

Article 8 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations des membres dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.
- Les subventions publiques et privées.
- Les recettes d'événements, tournois, boutique, manifestations.
- Les dons ou legs.
- Toute autre ressource autorisée par les lois et règlements en vigueur.

Article 9 – L'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est l'organe souverain de l'association. Elle regroupe l'ensemble des membres à jour de leur cotisation à la date de la convocation.

Elle se réunit **en session ordinaire ou extraordinaire**, selon les besoins de l'association.

Article 9.1 – Droit de vote

Ont le droit de vote à l'Assemblée Générale :

1. **Les membres actifs âgés de 16 ans ou plus**, à jour de leur cotisation à la date de l'assemblée.
2. **Les membres actifs de moins de 16 ans** peuvent être représentés par leur représentant légal, qui dispose d'une voix par enfant représenté.
3. **Les membres bienfaiteurs et d'honneur** peuvent être invités à assister à l'assemblée, mais **ne disposent pas du droit de vote**, sauf exceptionnellement par décision de l'Assemblée Générale à laquelle ils assistent.

Chaque membre disposant du droit de vote peut être représenté **par un autre membre actif**, au moyen d'un **pouvoir écrit et signé**.

Chaque membre présent ne peut détenir **au maximum que 3 pouvoirs** en plus de sa propre voix et de celle qu'il détiendrait en représentation de ses enfants de moins de 16 ans.

Le droit de vote s'exerce à main levée ou par bulletin secret si un membre en fait la demande.

Article 9.2 – Assemblée Générale Ordinaire (AGO)

Elle approuve les rapports d'activité et financier, élit les membres du **Conseil d'Administration**, vote le montant des cotisations annuelles et se prononce sur toute autre question qui lui est soumise.

9.2.1 Fréquence

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit **au moins une fois par an**, sur convocation du Président du Bureau.

9.2.2 Convocation

Les membres sont convoqués **par écrit (courrier, courriel ou tout moyen adapté)** au moins **15 jours** avant la date fixée.

La convocation indique l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de réunion.

9.2.3 Ordre du jour

L'ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration.

Il comprend notamment :

- Le rapport moral et d'activités présenté par le Président.
- Le rapport financier présenté par le Trésorier.
- Le vote du budget prévisionnel.
- Le renouvellement des membres du Conseil d'Administration, s'il y a lieu.
- Les projets et orientations à venir.
- Les questions diverses.

9.2.4 Quorum et majorité

L'AGO délibère valablement **quel que soit le nombre de membres présents**.

Les décisions sont prises à la **majorité simple** des voix des membres présents ou représentés.

Article 9.3 – Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)

9.3.1 Objet

L'AGE est compétente pour statuer sur les questions graves engageant l'avenir de l'association, notamment :

- La modification des statuts.
- La dissolution de l'association.
- La fusion avec une autre structure.
- Tout sujet exceptionnel dépassant les compétences du Conseil d'Administration.

9.3.2 Convocation

Elle peut être convoquée :

- À l'initiative du Conseil d'Administration.
 - À la demande d'au moins **1/3 des membres actifs** de l'association, adressée par écrit au Président.
- La convocation est envoyée **au moins 15 jours à l'avance**, avec indication claire de l'objet de la réunion.

9.3.3 Quorum

L'AGE ne peut valablement délibérer que si **au moins un huitième (1/8) des membres actifs** sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde AGE est convoquée dans un délai de 7 à 30 jours. Elle délibère alors valablement **quel que soit le nombre de présents**.

9.3.4 Majorité requise

Les décisions sont prises à la **majorité des deux tiers (2/3)** des membres présents.

Article 10 – Le Conseil d'Administration (CA)

Le CA est l'organe exécutif et décisionnel de l'association. Il met en œuvre les orientations décidées en Assemblée Générale, gère les affaires courantes et prend toutes décisions utiles au bon fonctionnement de l'association.

10.1 Composition

Le Conseil d'Administration est composé de 6 à 12 membres élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles.

10.2 Compétences

Le Conseil d'Administration a pour missions (liste non exhaustive) :

- La gestion administrative et financière de l'association.
- L'élaboration du budget prévisionnel.
- La fixation du montant des cotisations (à proposer à l'AG).
- L'organisation des activités sportives (entraînements, compétitions, stages...).
- Le recrutement et la gestion des entraîneurs, éducateurs ou intervenants.
- La validation des inscriptions des membres.
- L'élaboration et le suivi du règlement intérieur.
- La proposition de partenariats, subventions, demandes de financement.
- La convocation et la préparation des assemblées générales.
- La gestion du matériel, des équipements et des installations sportives.
- L'engagement de l'association dans des compétitions officielles ou événements.

Dans ce cadre, il :

- Détermine les grandes orientations de l'association.
- prépare le budget annuel.
- Statue sur l'exclusion d'un membre.
- Élit et contrôle le **Bureau**.
- Peut créer des commissions (sportive, événementielle, communication...).

10.3 Fonctionnement

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 3 fois par an. Le quorum est fixé à la moitié de ses membres. Les décisions se prennent à la majorité. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Article 11 – Le Bureau

11.1 Composition

Le Bureau est élu **en son sein par le Conseil d'Administration**, pour la durée de leur mandat, et comprend :

- Un(e) Président(e)
- Un(e) Vice-président(e)
- Un(e) Secrétaire
- Un(e) Trésorier(ère)

11.2 Missions

Le Bureau assure la **gestion quotidienne** de l'association. Il met en œuvre les décisions du Conseil d'Administration.

11.3 Pouvoirs

Le(la) Président(e)

- Représente légalement l'association dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.
- Convoque et préside les réunions du comité directeur et les assemblées générales.
- Signe les contrats, conventions et documents engageant l'association.
- Est responsable du bon fonctionnement de l'association et du respect des statuts.

Le(la) Vice-président(e)

- Assiste le/la président(e) dans ses fonctions.
- Remplace le/la président(e) en cas d'absence ou d'empêchement temporaire.
- Peut être chargé(e) de missions spécifiques déléguées par le président

(Le(la) Secrétaire

- Rédige les procès-verbaux des réunions et assemblées.
- Tient à jour les registres de l'association.
- Est responsable de la correspondance, des convocations et de l'archivage des documents administratifs.
- S'occupe des déclarations légales auprès de la préfecture.

Le(la) Trésorier(ère)

- Gère les finances de l'association.
- Tient la comptabilité et présente le rapport financier annuel à l'assemblée générale.
- Est responsable de l'encaissement des cotisations et du paiement des dépenses.
- Prépare les dossiers de subvention avec le président.

11.4 Délégation, vacance.

Un membre du bureau peut déléguer une partie de sa mission à un membre du conseil d'administration.

En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit à son remplacement jusqu'à la fin du mandat en cours.

Article 12 – Bénévoles

L'association reconnaît et valorise l'engagement des bénévoles, essentiels au bon fonctionnement du club.

12.1 Définition

Est considéré comme bénévole toute personne qui, à titre gratuit et volontaire, participe de manière ponctuelle ou régulière aux activités de l'association, sans lien de subordination ni rémunération.

12.2 Rôle des bénévoles

Les bénévoles peuvent intervenir dans différents domaines, notamment :

- L'encadrement et l'accompagnement des équipes lors des compétitions ou événements,
- L'organisation logistique des manifestations,
- La gestion administrative ou la communication du club,
- L'entretien et la gestion des équipements sportifs,
- Toute autre tâche utile à la vie de l'association.

12.3 Engagement et responsabilités

Les bénévoles s'engagent à respecter les valeurs, les statuts, le règlement intérieur et les consignes de sécurité de l'association.

Ils peuvent se voir confier des responsabilités spécifiques par le Conseil d'Administration ou le Bureau.

Article 13 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Il a pour but de préciser les modalités pratiques de fonctionnement du club, dans le respect de ses valeurs : sportivité, engagement, respect et solidarité.

Article 14 – Dissolution

La dissolution peut être prononcée par une **Assemblée Générale Extraordinaire**.

Un ou plusieurs liquidateurs sont désignés et l'actif est dévolu à une autre association poursuivant un but similaire.

L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Fait à Villebon-sur-Yvette, le 22 juin 2025

Signés des président, secrétaire et assesseurs/scrutateurs de l'assemblée générale extraordinaire.